

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2008/0153(COD)

19.11.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
(COM(2008)0458 – C6-0287/2008 – 2008/0153(COD))

Rapporteur pour avis: Jean-Paul Gauzès

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Projet d'avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

- Passeport pour les sociétés de gestion

La dernière révision des OPCVM, à savoir la directive 2001/107/CE, a créé le passeport pour les sociétés de gestion, afin d'octroyer à ces sociétés le droit de transférer leurs services de gestion collective des portefeuilles sur tout le territoire de l'Union européenne. Il s'agissait de contribuer à la mise en place d'un véritable marché commun pour le secteur des fonds d'investissement dans l'UE.

Cette décision a été adoptée sur la base de l'article 49 du traité établissant la Communauté européenne, qui établit la libre prestation de services transfrontaliers.

Toutefois, ce passeport n'a jamais fonctionné dans les faits.

Pour mettre en œuvre le passeport pour les sociétés de gestion tout en garantissant une protection adéquate des investisseurs, la Commission a chargé le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) de lui fournir des conseils sur ces questions d'ici au 1^{er} novembre 2008, afin que les dispositions pertinentes de la directive OPCVM soient introduites d'ici à la fin de la législature.

Compte tenu des retombées positives que pourrait générer le passeport pour les sociétés de gestion, tant pour l'industrie européenne que pour les investisseurs, votre rapporteur est favorable à la mise en place d'un passeport complet pour les sociétés de gestion, à condition qu'elle soit assortie d'une surveillance efficace et d'une protection adéquate pour les investisseurs. Il est convaincu qu'il est possible de réconcilier ces deux objectifs.

À cette fin, votre rapporteur suggère que les modifications suivantes soient apportées:

- afin de garantir une clarté suffisante en ce qui concerne la nationalité des OPCVM ainsi qu'une surveillance adéquate, une cohérence doit exister entre: le domicile du fonds, le droit applicable à la constitution et au fonctionnement des OPCVM et les autorités compétentes chargées de l'agrément des OPCVM et de la mise en œuvre des règles relatives à la constitution et au fonctionnement de celui-ci;
- le choix de la société de gestion doit être pris en compte par les autorités compétentes chargées de l'agrément des OPCVM. Toutefois, en vue de garantir la libre circulation établie par le traité CE, l'agrément ne peut être subordonné à la localisation du siège statutaire ou des activités de la société de gestion;
- l'autorité compétente de la société de gestion doit veiller à ce que, compte tenu de son organisation, et notamment de ses procédures de gestion des risques, la société de gestion soit en mesure de se conformer aux règles applicables à tous les OPCVM qu'elle gère;
- le dépositaire est toujours situé dans le même État membre que le fonds. Votre rapporteur

estime qu'afin de protéger les investisseurs, il conviendrait de le soumettre à une surveillance adéquate et continue plutôt qu'à un "contrôle public", qui est une notion trop vague.

- Fusions transfrontalières

Les nouvelles dispositions relatives aux fusions qui figurent dans la directive instaurent un cadre européen des fusions tant nationales que transfrontalières.

Votre rapporteur estime que, conformément au principe de subsidiarité, la directive devrait uniquement s'appliquer aux fusions transfrontalières et aux fusions nationales ayant des incidences transfrontalières. Les fusions ayant un caractère purement national doivent être exclues du champ d'application de la directive.

En outre, le rôle du dépositaire et les responsabilités qui y sont attachées devront être précisés, tout comme le rôle assigné aux autorités de surveillance.

Enfin, conformément au principe de non-discrimination, les États membres ne peuvent pas imposer pour les fusions transfrontalières des règles plus strictes que pour les fusions nationales, notamment en matière de quorum.

- Structure maître-nourricier

La Commission a introduit de nouvelles dispositions concernant le regroupement de fonds via les structures maître-nourricier.

Votre rapporteur estime que le refus d'approuver un investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître doit être motivé par l'autorité compétente (conformément au principe "se conformer ou se justifier").

D'une façon générale, une harmonisation maximale doit être recherchée afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'UE. Tout accord conclu entre un maître et un fonds nourricier devrait donc répondre à cette exigence d'harmonisation maximale.

La technique de refonte

Dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, en particulier le point 9 de cet accord, le groupe de travail consultatif composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'est réuni les 4 et 24 septembre ainsi que le 13 novembre 2008 pour examiner la proposition présentée par la Commission.

Après examen, le groupe de travail consultatif a établi d'un commun accord que la proposition en question ne contenait aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans l'avis du groupe de travail. Le groupe de travail a également conclu, en ce qui concerne la codification des dispositions de l'acte précédent non touchées par ces modifications de fond, que la proposition contient une codification simple du texte existant, sans apporter de changements à sa substance.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Malgré la nécessité d'une consolidation entre OPCVM, les fusions d'OPCVM se heurtent à de nombreuses difficultés législatives et administratives dans la Communauté. Il est par conséquent nécessaire, pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, d'adopter des dispositions communautaires facilitant les fusions entre OPCVM (et leurs compartiments d'investissement). Bien que certains États membres aient autorisé uniquement les fonds contractuels, les fusions entre des fonds de tous types (fonds contractuels, fonds constitués en société et fonds communs de placement) devraient être autorisées et reconnues par la législation de chaque État membre. La présente directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. *Elle* n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre national *ou transfrontalier*. *Celles-ci* restent *toutefois* soumises aux dispositions applicables de la législation nationale.

Amendement

(18) Malgré la nécessité d'une consolidation entre OPCVM, les fusions d'OPCVM se heurtent à de nombreuses difficultés législatives et administratives dans la Communauté. Il est par conséquent nécessaire, pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, d'adopter des dispositions communautaires facilitant les fusions entre OPCVM (et leurs compartiments d'investissement). Bien que certains États membres aient autorisé uniquement les fonds contractuels, les fusions *transfrontalières* entre des fonds de tous types (fonds contractuels, fonds constitués en société et fonds communs de placement) devraient être autorisées et reconnues par la législation de chaque État membre. *Cela n'implique pas que les États membres introduisent de nouvelles formes juridiques d'OPCVM dans leur législation nationale*. La présente directive couvre les techniques de fusion qui sont le plus fréquemment utilisées dans les États membres. *Les États membres ne devraient pas être contraints à introduire dans leur droit national l'ensemble des techniques mentionnées dans la présente directive, mais ils devraient reconnaître les transferts d'avoirs effectués conformément à ces techniques*. La présente directive n'empêche pas les OPCVM de recourir à d'autres techniques dans un cadre national, *dans des cas où aucun des OPCVM concernés par la fusion n'a reçu de notification pour la commercialisation*

transfrontalière de ses parts. Ces fusions restent soumises aux dispositions applicables de la législation nationale.

Justification

En application du principe de subsidiarité, la directive ne devrait pas imposer aux États membres l'introduction de nouvelles formes de société, d'autant que cela n'est pas nécessaire à l'efficacité de la directive.

En application du principe de subsidiarité, la directive devrait s'appliquer aux fusions transfrontalières, mais aussi aux fusions nationales dont l'impact est transfrontalier. Pour ces fusions, l'efficacité de la directive suppose une reconnaissance par les États membres des techniques énoncées dans la directive. En revanche les fusions purement nationales ne devraient pas être incluses dans le champ d'application de la directive.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour protéger les investisseurs de l'OPCVM nourricier, l'investissement de celui-ci dans l'OPCVM maître devrait être soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier.

Amendement

(40) Pour protéger les investisseurs de l'OPCVM nourricier, l'investissement de celui-ci dans l'OPCVM maître devrait être soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier. ***En vue de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de la Communauté, les informations devant être fournies dans le cadre de la demande d'autorisation de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître doivent être exhaustives.***

Justification

Une harmonisation maximale est nécessaire pour assurer l'égalité de concurrence.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Pour permettre à l'OPCVM nourricier d'agir dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts, et notamment le mettre en mesure d'obtenir de la part de l'OPCVM maître tous les documents et informations nécessaires pour remplir ses obligations, l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître devraient conclure un accord contraignant et exécutoire. ***Par analogie, l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires ou, respectivement, les contrôleurs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, devrait garantir la circulation des informations et documents dont le dépositaire ou le contrôleur de l'OPCVM nourricier a besoin pour remplir sa mission.***

Amendement

(41) Pour permettre à l'OPCVM nourricier d'agir dans le meilleur intérêt de ses porteurs de parts, et notamment le mettre en mesure d'obtenir de la part de l'OPCVM maître tous les documents et informations nécessaires pour remplir ses obligations, l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître devraient conclure un accord contraignant et exécutoire. ***Toutefois, s'ils sont tous deux gérés par la même société de gestion, il devrait être suffisant que celle-ci établisse des règles de conduite interne. Un accord d'échange d'informations entre les dépositaires ou, respectivement, les contrôleurs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, devrait garantir la circulation des informations et documents dont le dépositaire ou le contrôleur de l'OPCVM nourricier a besoin pour remplir sa mission. Le respect de ces exigences ne doit pas entraîner de violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations ou de règles relatives à la protection des données.***

Justification

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Il convient par ailleurs de clarifier l'articulation de ces dispositions avec les règles relatives au secret professionnel et à la protection des données.

Amendement 4

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «dépositaire»: tout établissement **chargé des missions visées aux articles 19 et 29 et soumis aux autres dispositions énoncées au chapitre IV et à la section 3 du chapitre V**;

Amendement

a) "dépositaire": tout établissement **de crédit ou toute entreprise d'investissements ou d'assurance, tels que définis dans les directives 2006/48/CE, 2004/34/CE et 2002/12/CE**;

Justification

Cette modification entraînerait de fait la caducité de l'article 20, paragraphes 2 et 3, ainsi que de l'article 30, paragraphes 2 et 3.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «État membre d'origine d'un OPCVM»: l'État membre dans lequel **l'OPCVM est agréé conformément à l'article 5**;

Amendement

e) "**État membre d'origine d'un OPCVM**": l'État membre dans lequel la société de gestion ou, le cas échéant, une société d'investissement, a demandé l'agrément de l'OPCVM;

Justification

Pour garantir une clarté suffisante en ce qui concerne la nationalité de l'OPCVM ainsi qu'une surveillance appropriée, une cohérence doit exister entre: le domicile du fonds; le droit applicable à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM; et les autorités compétentes chargées de l'agrément de l'OPCVM et de la mise en œuvre des règles relatives à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM.

Amendement 6

Proposition de directive

Article 4

Texte proposé par la Commission

Pour l'application de la présente directive,

PE414.023v02-00

Amendement

Pour l'application de la présente directive,

AD\754184FR.doc

un OPCVM est considéré comme établi dans *l'État* membre *où se trouve le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement. Les États membres exigent que l'administration centrale soit établie dans l'État membre où est fixé le siège statutaire.*

un OPCVM est considéré comme établi dans *son État* membre *d'origine.*

Justification

Conformément aux libertés prévues par le traité CE, un OPCVM établi dans un État membre devrait pouvoir être géré par une société de gestion située dans un autre État membre.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Un OPCVM doit, pour exercer son activité, être agréé par les autorités de *l'État* membre *où l'OPCVM est établi.*

Amendement

1. Un OPCVM doit, pour exercer son activité, être agréé par les autorités compétentes de *son État* membre *d'origine.*

Amendement 8

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un fonds commun de placement n'est agréé que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, la société de gestion et, d'autre part, le règlement du fonds et le choix du dépositaire. Une société d'investissement n'est agréée que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, ses documents constitutifs et, d'autre part, le choix du dépositaire.

Amendement

2. Un fonds commun de placement n'est agréé que si les autorités compétentes *de son État membre d'origine* approuvent, d'une part, *la demande de* la société de gestion et, d'autre part, le règlement du fonds et le choix du dépositaire. Une société d'investissement n'est agréée que si les autorités compétentes *de son État membre d'origine* approuvent, d'une part, ses documents constitutifs et, d'autre part, le choix du dépositaire *et, le cas échéant, le choix de la société de gestion désignée.*

Amendement 9

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes ne peuvent agréer un OPCVM lorsque la société de gestion ou la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies respectivement aux chapitres III et V.

En outre, les autorités compétentes ne peuvent agréer un OPCVM lorsque les dirigeants du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises, eu égard également au type d'OPCVM à gérer. À cette fin, l'identité des dirigeants du dépositaire, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est notifiée immédiatement aux autorités compétentes.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité du dépositaire.

Amendement 10

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute

PE414.023v02-00

Amendement

3. Si l'OPCVM n'est pas établi dans l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM approuvent la demande de la société de gestion, conformément à l'article 17 ter. L'agrément n'est pas subordonné à la gestion de l'OPCVM par une société de gestion ayant son siège statutaire dans cet État membre d'origine ou au fait que la société de gestion exerce ou délègue des activités dans l'État d'origine de l'OPCVM.

5. Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute

10/30

AD\754184FR.doc

modification du règlement du fonds ou des documents constitutifs de la société d'investissement, sont subordonnés à l'approbation des autorités compétentes.

modification du règlement du fonds ou des documents constitutifs de la société d'investissement, sont subordonnés à l'approbation des autorités compétentes **de l'État membre d'origine de l'OPCVM.**

Amendement 11

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM n'approuvent pas le remplacement d'une société de gestion, elles motivent cette décision par écrit.

Justification

Pour garantir une clarté suffisante en ce qui concerne la nationalité de l'OPCVM ainsi qu'une surveillance appropriée, une cohérence doit exister entre: le domicile du fonds; le droit applicable à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM; et les autorités compétentes chargées de l'agrément de l'OPCVM et de la mise en œuvre des règles relatives à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM.

Le choix de la société de gestion doit être pris en compte par les autorités compétentes chargées de l'agrément des OPCVM. Toutefois, en vue de garantir la libre circulation établie par le traité CE, l'agrément ne peut être subordonné à la localisation du siège statutaire ou des activités de la société de gestion;

Amendement 12

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'accès à l'activité des sociétés de gestion est subordonné à un agrément officiel préalable délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de **l'OPCVM**. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente directive vaut pour tous les États membres.

1. L'accès à l'activité des sociétés de gestion est subordonné à un agrément officiel préalable délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de **la société de gestion**. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente directive vaut pour tous les États membres.

Justification

Une société de gestion devrait être agréée et surveillée par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouve son siège statutaire, qui devrait être défini comme l'État membre d'origine de cette société.

Amendement 13

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

1. Une société de gestion fournissant des services de gestion transfrontaliers à l'OPCVM dans le cadre de la libre prestation de services ou via la création d'une succursale se conforme aux règles de son État d'origine en ce qui concerne son organisation, et notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les règles de conduite et les obligations de notification lui incombant.

Ces règles ne peuvent pas être plus strictes que celles applicables aux sociétés de gestion exerçant exclusivement leurs activités dans leur État membre d'origine.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion sont chargées de veiller au respect du paragraphe 1 en vue, notamment, de garantir que la société de gestion respecte les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de toutes les OPCVM qu'elle gère.

Justification

Il importe d'assurer une cohérence entre la définition de l'État membre d'origine de la société de gestion, le droit applicable à l'organisation de ladite société, et les autorités compétentes chargées de l'agrément de la société de gestion et de la mise en œuvre des règles relatives à son organisation.

Si un problème survient au niveau de la société de gestion, il est probable que tous les OPCVM qu'elle gère dans l'UE en soient affectés. Seules les autorités compétentes de la société de gestion sont à même d'intervenir rapidement au niveau de la société de gestion pour résoudre ce problème et éviter de mettre en danger tous les OPCVM concernés. Par conséquent, l'autorité compétente de la société de gestion doit veiller à ce que, compte tenu de son organisation, et notamment de ses procédures de gestion des risques, la société de gestion soit en mesure de se conformer aux règles applicables à tous les OPCVM qu'elle gère.

Amendement 14

Proposition de directive Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

- 1. Une société de gestion agréée dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM fournissant des services de gestion transfrontaliers à l'OPCVM via la prestation de services gratuits ou la création d'une succursale se conforme aux règles de l'État membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM.***
- 2. La société de gestion respecte les obligations fixées par le règlement du fonds et par le prospectus.***
- 3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sont chargées de veiller au respect des paragraphes 1 et 2.***

Justification

Pour garantir une clarté suffisante en ce qui concerne la nationalité de l'OPCVM ainsi qu'une surveillance appropriée, une cohérence doit exister entre le domicile du fonds, le droit applicable à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM, et les autorités compétentes chargées de l'agrément de l'OPCVM et de la mise en œuvre des règles relatives à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM.

Amendement 15

Proposition de directive Article 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 quater

1. Une société de gestion qui sollicite l'autorisation de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants:

a) un rapport sur la méthode de gestion des risques adoptée au regard du type spécifique d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée;

b) un accord écrit conclu avec le dépositaire, garantissant une circulation adéquate des informations entre la société de gestion et le dépositaire et permettant ainsi au dépositaire de remplir les fonctions qui lui ont été assignées par la présente directive;

c) des informations concernant les modalités de délégation pour les fonctions opérationnelles.

2. Les autorités compétentes de l'État membre de l'OPCVM informent la société de gestion, d'une part, et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, d'autre part, dans le délai d'un mois suivant la présentation d'une demande complète, que l'autorisation est octroyée ou refusée. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Justification

Pour agréer l'OPCVM, des informations relatives à la société de gestion sont nécessaires. Il est particulièrement important de s'assurer que le dépositaire est en mesure d'exercer ses fonctions de surveillance.

Pour répondre aux exigences de liberté prévues par le traité CE, l'évaluation du choix de la société de gestion devrait être effectuée dans un délai clair.

Amendement 16

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le dépositaire est un établissement soumis à **un contrôle public**. Il présente des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Amendement

2. Le dépositaire est un établissement soumis à **une surveillance continue**. Il présente des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Justification

Il convient d'assurer une surveillance adéquate du dépositaire.

Amendement 17

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le dépositaire est un établissement soumis à **un contrôle public**. Il présente des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Amendement

2. Le dépositaire est un établissement soumis à **une surveillance continue**. Il présente des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Justification

Il convient d'assurer une surveillance adéquate du dépositaire.

Amendement 18

Proposition de directive Article 34 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent chapitre s'applique **à l'égard de toute opération d'un des types suivants, dénommée «fusion»**:

Amendement

Le présent chapitre s'applique **aux fusions transfrontalières ainsi qu'aux fusions nationales lorsque soit l'OPCVM absorbé, soit l'OPCVM absorbeur a été notifié conformément à l'article 88.**

Aux fins du présent article, la "fusion" signifie:

Justification

En application du principe de subsidiarité, la directive devrait s'appliquer aux fusions transfrontalières, mais aussi aux fusions nationales dont l'impact est transfrontalier. En revanche les fusions purement nationales ne devraient pas être incluses dans le champ d'application de la directive.

Amendement 19

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **un certificat émis par les** dépositaires des OPCVM absorbé et absorbeur confirmant qu'ils ont vérifié la conformité du projet commun de fusion **à** la présente directive et au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de leur OPCVM respectif **et indiquant leurs conclusions à cet égard**;

Amendement

c) **une déclaration de chacun des** dépositaires des OPCVM absorbé et absorbeur confirmant, **conformément aux dispositions de l'article 38**, qu'ils ont vérifié la conformité du projet commun de fusion **aux exigences fixées à l'article 37, paragraphe 1, points c), f) et g)** de la présente directive et au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de leur OPCVM respectif;

Justification

Il convient de préciser le contenu de la déclaration fournie par chacun des dépositaires, étant donné que certains des éléments visés à l'article 37, paragraphe 1, ont trait au rôle et à la mission des contrôleurs des comptes et concernent, en définitive, la société de gestion. En outre, le rôle, la mission et les responsabilités des contrôleurs des comptes sont harmonisés au niveau européen par la directive 2006/43/CE, alors que ce n'est pas le cas pour les dépositaires. L'objet de cet amendement est d'éviter différents niveaux de validation et de

vérification d'un État membre à l'autre.

Amendement 20

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent que les organes de gestion ou d'administration de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur rédigent un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion comprend les éléments suivants:

- a) l'identification du type de fusion et des OPCVM concernés;
- b) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur;
- d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date d'effet prévue de la fusion;
- e) la méthode de calcul du ratio d'échange;
- f) la date d'effet prévue de la fusion;

g) le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur.

Amendement

1. Les États membres exigent que les organes de gestion ou d'administration de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur rédigent un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion comprend les éléments suivants:

- a) l'identification du type de fusion et des OPCVM concernés;
- b) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- c) l'incidence prévue, ***y compris le régime fiscal***, de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur;
- d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date d'effet prévue de la fusion;
- e) la méthode de calcul du ratio d'échange;
- f) la date d'effet prévue de la fusion;

f bis) les règles applicables au transfert de parts;

g) le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur.

Le dépositaire fournit les éléments visés aux points c), f) et g) en tenant compte des dispositions de l'article 36, paragraphe 2, point c).

Le contrôleur des comptes indépendant fournit les éléments visés aux points d) et e) en tenant compte des dispositions de l'article 39, paragraphe 1.

Les éléments visés aux points a), b) et g) sont fournis sous la responsabilité de la

société de gestion.

Justification

Afin de garantir que le développement des fusions transfrontalières ne se fasse pas au détriment de la protection des investisseurs, les projets communs de fusion doivent identifier toutes les conséquences entraînées par la fusion pour les porteurs de parts, en ce qui concerne les conditions de transfert des parts et les incidences fiscales, afin que la fusion soit réalisée dans des conditions optimales. Il conviendrait également de préciser le rôle des acteurs de la fusion afin de garantir la sécurité juridique de l'opération.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la méthode de calcul du ratio d'échange.

b) la méthode de calcul du ratio d'échange
et le résultat de ce calcul.

Justification

Le contrôleur des comptes indépendant doit vérifier, outre la méthode, le résultat du calcul du ratio d'échange, afin d'éviter que la situation des porteurs de parts soit évaluée sur une base erronée.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 76 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, de l'OPCVM absorbeur, incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 41 et 42.

Elles comprennent **au moins** les éléments suivants:

a) le contexte et la motivation de la fusion

4. Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, de l'OPCVM absorbeur, incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 41 et 42.

Elles comprennent les éléments suivants:

a) le contexte et la motivation de la fusion

proposée;

b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, incluant notamment les différences pertinentes en matière de politique et de stratégie de placement, de coûts, de résultats attendus, de présentation périodique de rapports, *et* le risque de dilution de la performance;

c) les droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, incluant notamment le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du contrôleur des comptes indépendant, *et* le droit de demander le rachat ou le remboursement de leurs parts sans frais conformément à l'article 42;

d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion;

e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 73, de l'OPCVM absorbé.

proposée;

b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, incluant notamment les différences pertinentes en matière de politique et de stratégie de placement, de coûts, de résultats attendus, de présentation périodique de rapports, le risque de dilution de la performance, ***ainsi que le régime fiscal;***

c) les droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, incluant notamment le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du contrôleur des comptes indépendant, *et* le droit de demander le rachat ou le remboursement de leurs parts sans frais conformément à l'article 42, ***ainsi que le délai d'exercice de ce droit;***

d) les aspects pertinents de la procédure, ***notamment la procédure de transfert de parts,*** et la date d'effet prévue de la fusion;

e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 73, de l'OPCVM absorbé.

Justification

Les informations fournies aux porteurs de parts doivent également porter sur la procédure de transfert de parts et les incidences fiscales (il s'agit essentiellement d'informer le porteur de parts de la modification du régime fiscal). En France, par exemple, le porteur de parts est imposé sur le montant de la différence entre le prix d'achat au fond absorbé et le prix de vente au fond absorbé. En Allemagne, le porteur de parts est imposé sur le gain de capital réalisé pour chaque valeur mobilière.

Amendement 23

Proposition de directive Article 41 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa ne préjuge pas d'un éventuel quorum prévu par la législation nationale.

Amendement

Le premier alinéa ne préjuge pas d'un éventuel quorum prévu par la législation nationale. ***Les États membres n'imposent pas pour les fusions transfrontalières***

d'exigences plus strictes en matière de quorum que pour les fusions nationales.

Justification

Les États membres sont libres d'imposer, ou non, des règles de présence. Toutefois, conformément au principe de non-discrimination, les règles établies pour les fusions transfrontalières ne devraient pas être plus exigeantes que les règles établies pour les fusions nationales.

Amendement 24

**Proposition de directive
Article 53 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Un OPCVM nourricier est un OPCVM qui investit, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), aux articles 45, 47 et 50 et à l'article 51, paragraphe 2, point c), au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM («l'OPCVM maître») ***ou l'un de ses compartiments d'investissement.***

Amendement

1. Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ***ou l'un de ses compartiments d'investissement,*** qui investit, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), aux articles 45, 47 et 50 et à l'article 51, paragraphe 2, point c), au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ***ou l'un de ses compartiments d'investissement*** ("l'OPCVM maître").

Justification

Par souci de cohérence avec les autres dispositions de la directive, un fonds nourricier ou un fonds maître devrait pouvoir être soit un OPCVM, soit un compartiment d'OPCVM.

Amendement 25

**Proposition de directive
Article 53 – paragraphe 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

3. Un OPCVM maître est un OPCVM

Amendement

3. Un OPCVM maître est un OPCVM ***ou l'un de ses compartiments d'investissement***

Justification

Par souci de cohérence avec les autres dispositions de la directive, un fonds nourricier ou un

fonds maître devrait pouvoir être soit un OPCVM, soit un compartiment d'OPCVM.

Amendement 26

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si l'OPCVM nourricier a déjà exercé des activités en tant qu'OPCVM, y compris en tant qu'OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, l'OPCVM nourricier est informé, au plus tard 15 jours **ouvrables** après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par les autorités compétentes, de son investissement dans l'OPCVM maître.

Amendement

2. Si l'OPCVM nourricier a déjà exercé des activités en tant qu'OPCVM, y compris en tant qu'OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, l'OPCVM nourricier est informé, au plus tard 15 jours après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par les autorités compétentes, de son investissement dans l'OPCVM maître. **Lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation, les autorités compétentes motivent leur décision.**

Justification

Comme toute décision administrative de refus, la décision de refuser un investissement dans un fonds maître doit être motivée.

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Amendement 27

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont établis dans le même État membre, les** autorités compétentes de **cet État** membre donnent leur approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son contrôleur des comptes ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues au présent chapitre. À ces fins, l'OPCVM nourricier fournit les documents suivants aux

Amendement

3. **Les** autorités compétentes de **l'État** membre **d'origine de l'OPCVM nourricier** donnent leur approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son contrôleur des comptes ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues au présent chapitre. À ces fins, l'OPCVM nourricier fournit les documents suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

autorités compétentes de son État membre d'origine:

- (a) le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- (b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 73, de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- (c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître *visé* à l'article 55, paragraphe 1;
- (d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 59, paragraphe 1;
- (e) une déclaration de l'OPCVM maître attestant qu'il ne détient pas de parts **d'OPCVM** nourriciers;
- (f) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 56, paragraphe 1;
- (g) si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 57, paragraphe 1.

- a) le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 73, de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître **ou les règles de conduite interne, visés** à l'article 55, paragraphe 1;
- d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 59, paragraphe 1;
- e) une déclaration de l'OPCVM maître attestant qu'il ne détient pas de parts **de l'un de ses propres OPCVM** nourriciers;
- f) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 56, paragraphe 1;
- g) si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 57, paragraphe 1.

Justification

Comme toute décision administrative de refus, la décision de refuser un investissement dans un fonds maître doit être motivée.

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Amendement 28

Proposition de directive Article 76 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre que l'OPCVM maître, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier **donnent leur approbation pour autant que les conditions suivantes sont remplies:**

(a) l'OPCVM nourricier, son dépositaire et son contrôleur légal des comptes respectent toutes les obligations prévues au présent chapitre et l'OPCVM nourricier présente à cette fin les documents visés au paragraphe 3 du présent article;

(b) l'OPCVM nourricier prouve que l'OPCVM maître est dûment agréé en tant qu'OPCVM, n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et ne détient pas de parts d'OPCVM nourriciers.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier informent immédiatement celles de l'OPCVM maître de toute approbation et de tout retrait d'approbation.

Amendement

4. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre que l'OPCVM maître, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier informent immédiatement celles de l'OPCVM maître de toute approbation et de tout retrait d'approbation.

Justification

Comme toute décision administrative de refus, la décision de refuser un investissement dans un fonds maître doit être motivée.

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 - alinéas 1 et 2

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent de l'OPCVM nourricier qu'il conclue un accord avec l'OPCVM maître **concerné afin de permettre à l'OPCVM nourricier de respecter les exigences de la présente directive.**

Un tel accord comprend les éléments suivants:

a) les caractéristiques principales de l'objectif et de la politique de placement de l'OPCVM maître;

b) les règles selon lesquelles l'objectif et la politique de placement de l'OPCVM maître peuvent être modifiés;

c) les droits et les devoirs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître et de leurs sociétés de gestion respectives.

Amendement

1. Les États membres exigent de l'OPCVM nourricier qu'il conclue un accord avec l'OPCVM maître, **qui comprend les informations suivantes:**

a) les règles selon lesquelles l'objectif et la politique de placement de l'OPCVM maître peuvent être modifiés;

b) les droits et les devoirs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître et de leurs sociétés de gestion respectives.

Justification

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Une harmonisation maximale du contenu de l'accord passé entre le maître et le nourricier est nécessaire pour assurer l'égalité de concurrence.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par le même organe de gestion ou d'administration, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite interne assurant le respect des exigences

énoncées dans le présent paragraphe.

Justification

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Une harmonisation maximale du contenu de l'accord passé entre le maître et le nourricier est nécessaire pour assurer l'égalité de concurrence.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 55 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les informations devant être incluses dans l'accord visé au paragraphe 1, premier alinéa;

Amendement

a) le contenu de l'accord ou des règles de conduite interne, visés au paragraphe 1;

Justification

Si le maître et le nourricier sont gérés par la même société de gestion, un accord entre le maître et le nourricier est une condition impossible à réaliser. En revanche, des règles de conduite interne appropriées devraient être mises en place par la société de gestion.

Une harmonisation maximale du contenu de l'accord passé entre le maître et le nourricier est nécessaire pour assurer l'égalité de concurrence.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 56

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent que si un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires concluent un accord de partage d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

Amendement

1. Les États membres exigent que si un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, la société de gestion de l'OPCVM maître soit chargée d'informer l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'elle constate en ce qui concerne l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

2. Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître.

3. La Commission peut arrêter des mesures d'exécution qui précisent:

a) les *informations* devant être *incluses* dans *l'accord visé au paragraphe 1, premier alinéa*;

b) les types d'irrégularités visées au *paragraphe 2 qui sont considérées comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.*

Ces mesures, qui visent à modifier la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 107, paragraphe 2.

2. Il incombe à l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, à la société de gestion de l'OPCVM nourricier de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

3. La Commission peut arrêter des mesures d'exécution qui précisent:

a) les *éléments* devant être *inclus* dans *les informations visées aux paragraphes 1 et 2*;

b) les types d'irrégularités visées au *paragraphe 1.*

Ces mesures, qui visent à modifier la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 107, paragraphe 2.

Justification

Étant donné que les dépositaires ne sont pas liés par une relation contractuelle, la directive devrait être fondée sur la relation contractuelle entre la société de gestion et le dépositaire, et elle devrait préciser que la société de gestion reste responsable de la transmission des informations, tandis que les responsabilités des dépositaires demeurent telles qu'elles sont actuellement définies au niveau national.

AVIS

À L'ATTENTION

DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) COM(2008)458 final du 16.7.2008 - 2008/0153 (COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni les 4 et 24 septembre ainsi que le 13 novembre 2008 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Au cours de ces réunions¹, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant refonte de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), a permis au groupe consultatif de constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1) Les parties suivantes du texte de la proposition de refonte auraient dû être grisées, comme il est d'usage pour les modifications de fond:

- l'intégralité du texte du considérant 5 de la directive 85/611/CEE ayant été présentée entre les textes des considérants 4 et 5 de la proposition de refonte et ayant déjà été mis en relief en mode barré;

- au considérant 8, qui correspond au considérant 5 de la directive 2001/107/CE, la formulation finale "*dans un délai de trois ans*", qui a déjà été mise en relief en mode barré;

- à l'article 2, paragraphe 5, la référence à "*l'article 92 de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil*" (l'article 1 bis, paragraphe 10, deuxième alinéa, de la directive 85/611/CEE est actuellement formulé comme suit: "*Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE(7) sont pris en considération*"; dans le texte de la refonte, cette référence a été adaptée comme suit:

¹ Le groupe consultatif disposait des versions linguistiques anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base du texte anglais, version d'origine de la proposition examinée.

"*article 92 de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil*"; l'article 92 de la directive 2001/34/CE a été supprimé et remplacé par l'article 32, paragraphe 5 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil. Le service juridique du Parlement européen est d'avis que le texte "*article 92 de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil*" aurait dû être présenté en mode barré);

- à l'article 21, premier paragraphe, les mots "*l'État membre d'origine de l'OPCVM*" ainsi que la formulation "*où est situé le siège statutaire de la société de gestion*" (qui a déjà été mis en relief en mode barré).

2) À l'article 6, paragraphe 1, l'expression "*de l'OPCVM*", qui apparaît entre flèches d'adaptation avant les mots "*l'État membre d'origine*", devrait être supprimée.

3) À l'article 12, paragraphe 1, point b), l'expression "*des OPCVM*", qui apparaît entre flèches d'adaptation avant les mots "*l'État membre d'origine*", devrait être supprimée.

4) À l'article 97, paragraphe 5, le libellé existant de l'article 50, paragraphe 6, de la directive 85/611/CEE devrait être réintroduit, sous une forme légèrement adaptée, à la place du texte adapté qui apparaît dans la proposition de refonte. L'article 97, paragraphe 5, devrait être formulé comme suit: "*5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations:*

(a) *dans un État membre où sont présentes au moins deux autorités compétentes; ou*

(b) *dans un État membre ou entre États membres, entre autorités compétentes; et*

(i) *les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et d'autres institutions financières, ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers;*

(ii) *les organes impliqués dans la liquidation, la faillite et d'autres procédures similaires des OPCVM et des entreprises qui concourent à leur activité;*

(iii) *les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers,*

dans l'accomplissement de leur mission de surveillance, ou la transmission, aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation, des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les informations transmises au titre du premier alinéa sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe 1."

5) Dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV, une correspondance devrait être mentionnée entre l'annexe II de la directive 85/611/CEE et l'annexe II du texte de la refonte. Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe de travail consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient pas d'autres modifications de fond que celles indiquées comme telles dans le présent avis. Le groupe de travail a également conclu, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent comportant ces

modifications de fond, que la proposition se limite à une codification pure et simple du texte existant, sans modification de sa substance.

C. PENNERA
Jurisconsulte

J.-C. PIRIS
Jurisconsulte

C.-F.DURAND
Directeur général f.f.

PROCÉDURE

Titre	Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
Références	(COM(2008)0458 – C6-0287/2008 – 2008/0153(COD))
Commission compétente au fond	ECON
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 22.9.2008
Examen en commission	7.10.2008
Date de l'adoption	17.11.2008
Résultat du vote final	+: 19 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Othmar Karas, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Diana Wallis, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Paul Gauzès, József Szájer, Jacques Toubon, Ieke van den Burg